PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Les Ateliers DURANCE

135 chemin de Dagasse
26230 Grignan

Référence : 20261005-RAP-DAEN1029
Code AIOT : 0006110703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement Les Ateliers DURANCE implanté 135 chemin de Dagasse 26230 Grignan. L'inspection a été annoncée le 22/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le but de l'inspection était de faire un point sur les rubriques ICPE (non mises à jour malgré une demande en 2016) et sur la thématique eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Ateliers DURANCE
- 135 chemin de Dagasse 26230 Grignan
- Code AIOT : 0006110703
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Durance a été créé en 1998 avec une présence à Grignan depuis 2000.
L'activité est organisée en trois pôles :
– santé en intérieur (bougies, diffuseurs, parfums en spray…),
– cosmétiques (parfum, eau de toilette, lait corps, crème mains…),
– soin du linge (lessive et adoucissant).
Environ 35 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi.
L'année 2026 est une des plus mauvaises années depuis la création du site.
Le site est soumis à déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
1	Situation administrative de l'établissement	Autre du 04/08/2010	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mesure des volumes rejetés et valeurs limites de rejet - eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4 et 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de la pollution rejetée - eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DURANCE, soumise à déclaration, est un établissement très bien tenu avec une bonne connaissance de la réglementation applicable.
L'exploitant doit tout de même réaliser quelques actions correctives :
– mise à jour des rubriques ICPE,
– connaissance du volume rejeté,
– obstruction des siphons des sols des ateliers,
– surveillance accrue du paramètre pH non conforme dans les eaux de rejet vers la station d'épuration de Grignan.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Autre du 04/08/2010
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n° 2010/27 du 4 août 2010 :

– Rubrique 1111.2.c : 200 kg
– Rubrique 1131.2.c : 1,13 tonnes
– Rubrique 1432.2.b : 50 m^3
– Rubrique 2630.b : 4 t/j

Rubriques non classées :
– 1412 : 3,8 t
– 1433 : < 900 kg
– 1510 : < 500 t
– 2920 : 45 kW
– 2925 : 5,3 kW

Constats :
Un point a été réalisé sur la situation administrative de l'établissement.
L'exploitant a réalisé un travail de recensement des produits et matières premières présents sur le site en regardant les mentions de danger des fiches de données de sécurité.
Il déclare :
– aucun produit dans les rubriques 4110 à 4140,
– 0,046 t dans la rubrique 4150 (huile essentielle) : non classé,
– 36 t maximum d'alcool (réception vrac) en rubrique 4331 : non classé,
– 351 kg en rubrique 4510 : non classé,
– 7,56 t en cumul sur toute l'année en rubrique 4511 : non classé,
– 2630 : capacité maximale de 2 t/j mais l'exploitant souhaite garder l'antériorité de sa déclaration de 4 t/j du 4 août 2010,
– 1510 : moins de 500 tonnes de matières combustibles : non classé,
– 2925 : 10 kW : non classé,
– 1185 : un relevé des étiquettes des équipements climatiques a été fait avec l'exploitant lors du tour de site : le seuil de 300 kg de déclaration n'est pas atteint : non classé.
Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas mis à jour ses rubriques ICPE depuis son récépissé de déclaration du 4 août 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser, sous 1 mois, la déclaration du bénéfice des droits acquis pour mettre à jour ses rubriques ICPE sous: https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42638.

Si certaines rubriques ont été déclassées suite à une diminution des quantités présentes sur site et non suite à une évolution réglementaire, l'exploitant doit vérifier si une cessation partielle d'activité doit être réalisée et une ATTES-SECUR transmise conformément à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant précise qu'il ne consomme que de l'eau de ville. Les consommations annuelles sont les suivantes : – 2025 : 541 m^3, – 2024 : 559 m^3. L'eau est principalement utilisée pour : – le rinçage des IBC, – le lavage des sols, – la fabrication des produits, – les eaux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure des volumes rejetés et valeurs limites de rejet – eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4 et 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : **5.4. Mesure des volumes rejetés** La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). **5.5. Valeurs limites de rejet** Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : – de matières flottantes ; – de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; – de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO :

– matières en suspension 600 mg/l ;
– DCO 2 000 mg/l ;
– DBO_5 800 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
[...]
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
Les eaux de rinçage des IBC sont traitées comme des déchets (environ 8 m^3 par trimestre). Elles sont récupérées par VEOLIA et réinjectées dans une station d'épuration.
Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de nettoyage des sols et des différentes machines sont envoyées directement vers la station d'épuration de Grignan.
De plus, des regards avec siphons sont présents à l'intérieur des bâtiments et cela va donc directement dans les eaux usées de la commune.
L'exploitant a montré sa convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement du 22 février 2018. Cette convention autorise tous les rejets industriels et domestiques vers la station d'épuration de Grignan.
Or, selon l'exploitant, les eaux de rinçage des IBC sont trop chargées, c'est pourquoi elles sont traitées comme des déchets.
Il est stipulé en page 9 de la convention que les siphons de sols doivent être obturés dans tous les ateliers. L'obstruction des siphons était exigée à échéance du 30/03/2016 et cela n'était pas fait lors de la visite de la mairie de Grignan du 14/09/2017.
L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir la quantité d'eau rejetée au réseau.
Non-conformité 2 :
La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée journellement.
L'obstruction des siphons de sol n'a pas été réalisée dans tous les ateliers comme demandé dans l'autorisation spéciale de déversement (échéance au 30/03/2016).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit connaître la quantité d'eau rejetée journellement dans la STEP, en ce qui concerne les eaux de lavage des sols et des différentes machines.
Il doit également répondre à la mise en conformité, demandée par la mairie de Grignan dans la convention du 22 février 2018, en obstruant les siphons des sols dans tous les ateliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Surveillance de la pollution rejetée - eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :
La convention spéciale de déversement est plus stricte que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et demande un bilan annuel sur un prélèvement moyen sur 24 heures.
L'exploitant a fourni l'analyse réalisée par CARSO du 14 au 15 octobre 2025.
Les paramètres respectent les valeurs limites de l'arrêté ministériel, hormis le pH qui est à 8,8 pour une valeur maximale de 8,5.
Le paramètre NTK (azote Kjeldahl) n'a pas de VLE mais la valeur mesurée de 103 mg/l est élevée.
En revanche, le volume rejeté n'est pas présent dans le bulletin d'analyse. Il n'est donc pas possible de calculer les flux.
La convention demande également que le volume rejeté soit estimé en fonction du compteur d'eau potable.

Non-conformité 3 :
Le pH est non conforme lors de l'analyse des rejets aqueux des 14 et 15 octobre 2025.
Le volume rejeté n'est pas calculé ou estimé en fonction du compteur d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit effectuer une surveillance particulière du pH afin de s'assurer qu'il respecte sa plage de conformité 5,5 – 8,5.
Le volume rejeté doit être mesuré ou estimé lors du prélèvement moyen sur 24 heures, réalisé annuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois